



ARRETE

Reçu à la Préfecture
le - 6 JUIL. 2026
Publié le - 6 JUIL. 2026
et/ou notifié le

**POLICE – INTERDICTION DE CONFINEMENT D'ANIMAUX DOMESTIQUES DANS
DES VEHICULES PAR FORTES TEMPERATURES OU EXPOSITION PROLONGEE
AU SOLEIL – DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE**

Le Maire de la Ville de CASTRES,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L 2212-1 à L 2212-2,
Vu le Code pénal, article R 654-1, relatif aux mauvais traitements envers les animaux,
Vu le Code pénal, article 122-7, relatif à l'état de nécessité,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 214-1 et suivants, reconnaissant l'animal comme un être sensible,
Attendu que le confinement d'un animal dans un véhicule exposé au soleil ou par des températures élevées présente des risques graves et immédiats de déshydratation et de coup de chaleur mortel,
Attendu que la température à l'intérieur d'un véhicule peut doubler en quelques minutes, même avec des vitres entrouvertes,
Attendu qu'il est nécessaire de prévenir les actes de négligence pouvant entraîner la souffrance ou le décès d'animaux domestiques stationnés sur la voie publique ou les parkings ouverts au public,
Attendu qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} – Du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année ainsi qu'en cas de température dépassant les 20°C ou vigilance sécheresse, il est interdit de laisser un animal domestique enfermé dans un véhicule stationné sur le territoire communal lorsque les conditions climatiques (fortes chaleurs, exposition directe au soleil) sont susceptibles de compromettre sa santé ou sa vie.

ARTICLE 2 – En cas d'urgence constatée et de danger immédiat pour la vie de l'animal, les agents de la force publique pourront procéder à l'ouverture forcée du véhicule, conformément aux dispositions relatives à l'état de nécessité.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 2^{ème} classe pour non-respect d'un arrêté de police et de 4^{ème} classe pour mauvais traitement).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse, saisi par courrier ou par l'application Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et Mme la Cheffe de circonscription de la Police Nationale de CASTRES ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTRES, le - 6 JUIL. 2026



LE MAIRE


Florian AZÉMA